

**AVIS N°01/05/CC  
du 08 février 2005**

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le premier Ministre suivant lettre N°03/PM/SGG en date du 03 février 2005 enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°09/Greffe/ordre du 04 février 2005 dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution sur le projet d'ordonnance fixant le régime fiscal et douanier applicable au programme d'investissements entrant dans le cadre de la préparation de l'organisation des Vèmes Jeux de la Francophonie.

**LA COUR**

- Vu la Constitution du 9 Août 1999 ;
- Vu la Loi n° 2000-11 du 14 Août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 8 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;
- Vu la Loi N°2005-004 du 18 Janvier 2005 habilitant le Gouvernement à prendre des Ordonnances ;
- Vu l'Ordonnance N°03/PCC du 04 Février 2005 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;
- Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller-Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 87 de la Constitution :

**« Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.**

**Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.**

**Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour**

**Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.**

**A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;**

Considérant qu'il résulte de l'article premier de la Loi N°2005-004 du 18 Janvier 2005 que :

**« Pour compter du 08 Janvier 2005 et jusqu'au 02 Mars 2005, le Gouvernement est habilité à prendre des Ordonnances dans les domaines suivants :**

- *la ratification des accords de prêts ;*
- *les textes de forme législative, nécessaires à la mise en œuvre des programmes que le Gouvernement conclut avec les partenaires au développement du Niger, notamment le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque Mondiale (BM), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), le Fonds de l'OPEP ;*
- *l'adoption d'un régime fiscal spécifique pour la réalisation des investissements destinés à la tenue au Niger des jeux de la Francophonie en 2005.*

Considérant que le projet d'Ordonnance soumis à l'avis de la Cour se rapporte au régime fiscal spécifique pour la réalisation des investissements destinés à la tenue au Niger des jeux de la Francophonie en 2005 ;

Considérant que ledit projet d'Ordonnance a été pris conformément aux dispositions de l'article premier de la Loi N°2005-004 du 18 Janvier 2005 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du projet d'Ordonnance et des pièces jointes que ledit projet ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

#### EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE

#### DONNE L'AVIS SUIVANT :

**Article premier** : Le projet d'Ordonnance fixant le régime fiscal et douanier applicable au programme d'investissements entrant dans le cadre de la préparation de l'organisation des Vèmes Jeux de la Francophonie est conforme à la Constitution.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 08 février 2005 où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Karimou Hamani, Oumarou Yayé, Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga Koné, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

**LE PRESIDENT**

**ABBA MOUSSA ISSOUFOU**

**LE GREFFIER**

**SEKOU BATIGA KONE**